



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 août 1991 concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale.**

*Du 19 décembre 2007*

NOR D E F D 0 7 7 2 1 1 4 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 28 août 1991 (BOC, p. 2966. ; BOEM 105.1.2.5).

*Référence de publication :* JO n° 296 du 21 décembre 2007, texte n° 49, p. 20670 ; signalé BOC.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de justice militaire, notamment son article L. 332-4 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 645-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.\* 1212-3 ;

Vu le décret n° 91-672 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu l'arrêté du 28 août 1991 concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 28 août 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa, les mots : « de l'article 79 du code pénal » et : « des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques » sont remplacés respectivement par les mots : « des articles L. 332-4 du code de justice militaire et R. 645-2 du code pénal » et : « des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature ».
2. Au premier tiret, les mots : « de circonscription militaire de défense » sont remplacés par les mots : « de région terre » ;
3. Au dernier alinéa, les mots : « – les commandants de région aérienne. » sont remplacés par les mots : « – le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes. ».

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2008.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*

A. VIAU.